



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 132

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52081MB**

**Avis de motion donné le 19 janvier 2016
Adopté le 9 février 2016
En vigueur le 11 février 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52081Mb, située approximativement de part et d'autre de la rue Seigneuriale, à l'est de la rue des Bremailles, au sud de la rue du Dormil, à l'ouest de la rue des Alleghanys et au nord de l'avenue des Cordillères.

Le nombre d'étages minimal d'un bâtiment principal est augmenté à deux et le nombre maximal à trois. De plus, le pourcentage d'occupation au sol minimal est dorénavant fixé à 20 %. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Il est à présent exigé qu'un minimum de 80 % d'une façade et qu'un minimum de 30 % d'un mur latéral soient recouverts d'un matériau de revêtement prescrit. Ces matériaux de revêtement sont la brique, le panneau de fibrociment, le panneau usiné en béton, la pierre, le zinc, le bloc de béton architectural, l'aluminium, le bois et le verre. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est désormais établie à 1,5 mètre. Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 132

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52081MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 52081Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum		1		0					
		Maximum		3		0		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services													
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C20 Restaurant											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher								Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C32 Vente ou location de petits véhicules											
		C33 Vente ou location de véhicules légers											
		C35 Lave-auto											
		C36 Atelier de réparation											
		C37 Atelier de carrosserie											
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc											
		R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS		Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2		3					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m	20 %	25 %	4 m ² /log				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²									
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		80%		Mur latéral		30%		Tous Murs			
		Panneau de fibrociment				Panneau de fibrociment							
		Pierre				Pierre							
		Panneau usiné en béton				Panneau usiné en béton							
		Zinc				Zinc							
		Brique				Brique							
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
		Aluminium				Aluminium							
		Bois				Bois							
Verre				Verre									
Matériaux prohibés :													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE		Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
		Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
ENSEIGNE													
TYPE		Type 6 Commercial											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52081Mb, située approximativement de part et d'autre de la rue Seigneuriale, à l'est de la rue des Bremailles, au sud de la rue du Dormil, à l'ouest de la rue des Alleghanys et au nord de l'avenue des Cordillères

Le nombre d'étages minimal d'un bâtiment principal est augmenté à deux et le nombre maximal à trois. De plus, le pourcentage d'occupation au sol minimal est dorénavant fixé à 20 %. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Il est à présent exigé qu'un minimum de 80 % d'une façade et qu'un minimum de 30 % d'un mur latéral soient recouverts d'un matériau de revêtement prescrit. Ces matériaux de revêtement sont la brique, le panneau de fibrociment, le panneau usiné en béton, la pierre, le zinc, le bloc de béton architectural, l'aluminium, le bois et le verre. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est désormais établie à 1,5 mètre. Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.